



## Rappel des règles élémentaires de civisme

Afin que règne un esprit de respect et d'harmonie, propriétaire et gardien de chien, nous vous rappelons :

- 🐾 De faire porter la médaille à votre chien en tout temps;
- 🐾 De ramasser les matières fécales de votre chien;
- 🐾 De veiller à ce que votre chien ne trouble pas la paix (abolement ou hurlement);
- 🐾 De laisser votre chien sur une propriété d'autrui, à moins d'en avoir eu l'autorisation;

Pour de l'information supplémentaire, nous vous invitons à consulter notre site Internet dans l'onglet  
**RÈGLEMENT**

ou

à communiquer avec Mme Sarah Gauvin  
au 418-851-3009 poste 4



Municipalité de  
Notre-Dame-des-Neiges

## De nouvelles règles pour votre chien

Le 3 mars dernier est entrée en vigueur le nouveau règlement provincial : Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (Décret 1162-2019). Celui-ci est applicable par les municipalités, mais certains pouvoirs peuvent être délégués à la Sûreté du Québec, à un service animalier ou « organisme canin ».

À l'intérieur de ce dépliant, vous trouverez les faits saillants concernant ce nouveau règlement ainsi que les différentes règles s'appliquant désormais aux gardiens de chien résidents à Notre-Dame-des-Neiges.



## Une nouvelle réglementation

- ✿ Accorde aux municipalités certaines pouvoirs lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- ✿ Accorde aux municipalités le pouvoir de déclarer un chien potentiellement dangereux et édicte les règles applicables à ces chiens ainsi que la procédure à entreprendre;
- ✿ Accorde aux municipalités des pouvoirs d'inspection, d'examen des chiens, de saisi et d'ordonnance (pouvant aller jusqu'à l'euthanasie dans certain cas);
- ✿ Ordonne aux médecins et vétérinaires de déclarer aux municipalités des informations concernant le gardien et son chien qui a causé des blessures ou mordus.
- ✿ Ordonne l'enregistrement et l'achat d'une médaille pour les chiens de plus de 3 mois auprès des municipalités ainsi que le paiement annuel des frais d'enregistrement;
- ✿ Ordonne que dans les endroits publics (parc, rue, plage, sentier sur des terrains municipaux, piste cyclable, commerces etc.) tout chien doit :
  - ✓ Être tenu en laisse d'une longueur maximale de 1,85 m;
  - ✓ Porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais pour les chiens de plus de 20 kg.

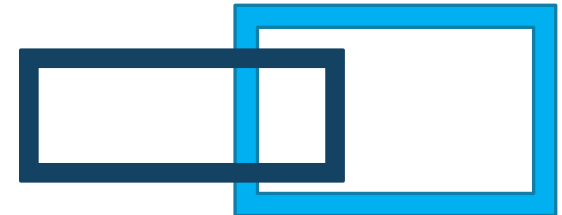


## Dispositions importantes concernant les chiens déclarés potentiellement dangereux

De nouvelles dispositions s'appliquent depuis le 3 mars 2020 aux chiens déclarés potentiellement dangereux.

Par exemple :

- ✿ Un chien déclaré potentiellement dangereux devra être vacciné contre la rage, stérilisé et micropucé, en plus de devoir porter, dans les endroits publics, une muselière et une laisse d'une longueur maximale de 1,25 m;
- ✿ Un chien ayant mordu ou attaqué une personne causant sa mort ou infligeant des blessures graves sera automatiquement euthanasié au frais du gardien;
- ✿ Le gardien d'un chien déclaré potentiellement dangereux devra installer une affiche annonçant la présence d'un tel chien sur sa propriété.



## Soyez vigilents : Amendes élevées

Le règlement provincial détermine le montant minimal des amendes pouvant être imposées par la Municipalité qui sont plus élevées que ceux prescrit dans le Règlement sur les animaux (règlement municipal).

Par exemple, le propriétaire ou le gardien d'un chien se trouvant dans un endroit public sans être tenu par une laisse sera passible d'une amende minimale de 500 \$ (comparément à 200 \$ auparavant).